



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2024/ST01-05T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation temporaire relatif aux travaux de raccordement électrique – 15 rue de la Procession

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire)
Vu la demande e l'entreprise ROTEL, sis 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ROTEL est autorisée pour le compte d'ENEDIS par la délivrance de l'accord de voirie 2024 ST 01-04PV à réalisation les travaux de raccordement électrique située 15 rue de la Procession.

ARTICLE 2 : La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation initialement applicable sur la période du 12 Février au 23 Février 2024.

ARTICLE 3 : Le chantier empiètera légèrement sur la chaussée, cette zone d'empiètement sera matérialisée par des panneaux K2 et K5 et les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse à 30km/h en approche et au droit du chantier
- Interdiction de dépasser et de doubler au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier

ARTICLE 4 : La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- du panneau de type AK5 ou AK14 et KC1
- des panneaux de prescription B3 (interdiction de dépasser), B14 (limitation de vitesse) et B6a1 (interdiction de stationner)
- du panneau de type B31 (fin d'interdiction)

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le mercredi 17 janvier 2024

Pour le Maire
L'adjoint aux travaux

J. RIVAS

